

Nombre de membres :		L'an deux mille vingt-deux, Le vendredi 2 décembre 2022 à 8 H 30, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes- Alpes s'est réuni après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, Président, dans le bureau de M. CANNAT au Conseil Départemental – Place St-Arnoux à GAP.
- en exercice	5	
-		
- présents	4	
- pour	4	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD
Monsieur Daniel GALLAND
Monsieur Christian HUBAUD

Etait excusée :

Madame Chantal EYMEOUD

OBJET : Autorisation au Président ou à son délégué à signer l'avenant n° 1 au marché relatif au marché de fourniture de produits d'entretien pour le SDIS 05

Exposé des motifs

Le Président rappelle qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée relative à la fourniture de produits d'entretien pour le SDIS 05 pour une durée de 4 ans.

Le marché a été notifié le 10 mai 2022 à la société PAREDES, pour un montant de commande maximum de 80 000,00 € H.T. sur la durée du marché.

Le titulaire du marché a adressé un courrier au SDIS 05 lui faisant part de l'impact de la hausse du prix de ses fournisseurs et des matières premières sur l'exécution du marché.

Après discussion et négociation, suite à l'attribution du marché, la société a consentie par deux fois à reporter l'augmentation de ses tarifs et qu'elle était désormais, afin de préserver sa pérennité, contrainte d'appliquer cette hausse des prix.

Les produits concernés par l'avenant sont les produits à base de ouate.

La société PAREDES, au vu des justificatifs fournis, a eu de nombreuses répercussions économiques. En effet, le titulaire du marché est confronté à des demandes successives de révision à la hausse des prix pratiqués par ses fournisseurs.

Les principaux facteurs constitutifs de la hausse sont l'explosion du prix de l'électricité, la flambée du prix du gaz et une inflation colossale des matières premières et notamment des produits à base de ouate.

La société PAREDES demande une indemnisation et invoque la théorie de l'imprévision, dont les trois conditions suivantes sont réunies :

- les évènements affectants l'exécution du contrat étaient imprévisibles au moment de la conclusion du contrat ;
- les évènements procèdent de faits étrangers aux deux parties ;
- les évènements entraînent un bouleversement de l'économie du contrat, c'est-à-dire plus qu'une rupture de son équilibre financier.

Afin de prendre en compte les contraintes nouvelles de notre fournisseur, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché et conformément aux recommandations de la circulaire n° 6374/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, il convient de prendre un avenant.

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part de fixer l'indemnité d'imprévision à verser au titulaire du marché au regard du déséquilibre contractuel ayant entraîné, indépendamment de l'action du cocontractant, un bouleversement de l'économie générale du contrat ;
- et d'autre part de modifier la fréquence de la clause de révision des prix.

L'indemnisation est mise en œuvre en appliquant une hausse des prix à hauteur de 35 %, pour 15 références (produits à base de ouate) du bordereau des prix unitaires qui en contient 125.

La mise en place d'une révision des prix trimestrielle en lieu et place d'une annuelle, les prix sont révisables par référence au tarif public du titulaire (tarif valable pour l'ensemble de sa clientèle).

L'avenant prendra effet à la date de réception de sa notification.

En raison de la conjoncture économique difficile, du manque de visibilité à moyen et long terme, il a été convenu entre les parties de réaliser des points réguliers permettant de réévaluer les tarifs, à la hausse comme à la baisse, pour les conditions de poursuite de ces prestations.

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU le Code de la commande publique ;

VU l'exposé des motifs ci-dessus ;

CONSIDERANT la nécessité :

- *de prendre en compte les contraintes nouvelles de notre fournisseur, extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du marché et conformément aux recommandations de la circulaire n° 6374/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières l'impact de la hausse du prix de ses fournisseurs et des matières premières ;*
- *de fixer l'indemnité d'imprévision à verser au titulaire du marché au regard du déséquilibre contractuel ayant entraîné, indépendamment de l'action du cocontractant, un bouleversement de l'économie générale du contrat et d'autre part de modifier la fréquence de la clause de révision des prix.;*

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

► décident la passation de l'avenant n°1, pour le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien pour le SDIS 05.

- ▶ autorisent le Président ou son délégué à signer l'avenant n°1;
- ▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération sera rapportée devant le prochain Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Marcel CANNAT

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le: 15 DEC. 2022

et de la publication-notification

le: 15 DEC. 2022

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

Colonel Hors Classe Patrick MOREAU